

CONVENTION D'USAGE ET DE GESTION (art. 1101 et 1134 du Code civil)

Plan d'eau au lieu dit "L'Eau Morte" - Commune des Avenières (38630)

N° 20151204-1

Entre les soussignés ci-après identifiés :

Monsieur MIGNOT Michel, né 27/3/1945 à Les Avenières,
résidant 497 Route des Ecaules de Bois 38630 Les Avenières Buvin,

ci-après dénommé « le propriétaire », d'une part,

et

Le Syndicat du Haut-Rhône, ZAC des Fontanettes – 73170 YENNE, représenté par son Président en exercice Monsieur MERGOUD Gilbert, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 201405001 du 06/05/2014, ci-après dénommé « le SHR », d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La zone humide de « L'Eau Morte » a été retenue comme site à fort enjeu patrimonial « orphelin » de gestion pour intégrer le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité du Haut-Rhône (2011-2015), porté par le SHR.

Dans ce cadre, une notice de gestion a été rédigée pour la période 2014-2018, sur un périmètre qui comprend le plan d'eau et ses abords et qui a pour objectif la gestion de ce site remarquable afin d'en améliorer la biodiversité et le fonctionnement écologique. La notice de gestion est annexée à la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les deux co-signataires dans le but d'assurer la gestion du site telle que définie dans la notice de gestion, ainsi que les conditions de mise à disposition des parcelles concernées au SHR.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes situées sur la commune des Avenières (voir localisation page suivante) :

Lieu dit cadastral	Section	Numéro	Surface (ha)
Eau Morte	0A	1326	0,8761
		1327	0,0606
		1329	0,8164



ARTICLE 3 – ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Considérant le rôle du propriétaire en matière de gestion et d'entretien de ses parcelles, le SHR apporte une contribution technique et scientifique complémentaire visant à conserver et améliorer le patrimoine naturel existant.

Cet objectif passe par la mise en œuvre des opérations de restauration, de conservation, de suivis scientifiques et de communication indiquées dans la notice de gestion. Celles-ci pouvant être amenées à évoluer en fonction de divers paramètres (physiques, biologiques, financiers, réglementaires, ...), un avenant à la convention pourra être rédigé d'un commun accord en fonction de l'impact des modifications sur le programme pluriannuel validé.

Article 3.1 Engagement du SHR

Le SHR s'engage, dans la limite des financements obtenus, à :

- n'effectuer aucune opération non conforme au programme pluri annuel prévu ou non validée par le propriétaire ;
- mobiliser et gérer les financements nécessaires à la réalisation des opérations programmées et validées ;
- informer le propriétaire plusieurs jours à l'avance des interventions envisagées, nécessitant un accès sur la zone ;
- réaliser, ou faire réaliser, sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les opérations programmées et validées ;
- tenir informer le propriétaire des procédures en cours et des résultats obtenus par un bilan annuel.

Article 3.2 Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- se conformer aux prescriptions générales de la notice de gestion. Il atteste en avoir pris connaissance et l'accepter ;
- autoriser l'accès des parcelles concernées au personnel du SHR ainsi qu'à tout tiers mandaté par le SHR.
- informer le SHR de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

Le propriétaire, si il le souhaite, peut contribuer à la réalisation des opérations selon des modalités qui seront définies au cas par cas et d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le propriétaire accepte de mettre les parcelles à la disposition du SHR à titre gratuit.

Le SHR se charge de réunir les fonds nécessaires à la conduite des opérations qu'il engage sur les parcelles.

Les impôts fonciers et autres charges foncières reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT – DENONCIATION - CONTENTIEUX

La présente convention s'applique pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter de la date indiquée en bas de page.

Son renouvellement sera conjoint à la réactualisation de la notice de gestion du site une fois l'échéance de la première période quinquennale terminée.

Sa dénonciation éventuelle devra intervenir au moins six mois avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou en cas de modifications de ses objectifs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'un des signataires, avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, les signataires pourront résilier de plein droit la convention par notification écrite.

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention font l'objet d'une recherche de solutions amiables avant d'être portés, le cas échéant, devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'exercice des droits de chasse, de cueillette et de pêche par les propriétaires continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur.

Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations des propriétaires vis à vis des diverses administrations compétentes.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité du SHR est engagée pour les opérations qu'il réalise ou fait réaliser, notamment les dégâts qu'il pourrait accidentellement causer.

Le SHR est assuré en « responsabilité civile maître d'ouvrage » - Groupama. Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors de nos activités relatives à la mise en œuvre de la notice de gestion.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Toute communication faite sur l'opération fera l'objet d'une acceptation préalable des deux parties et devra faire référence au partenariat engagé, ainsi qu'aux partenaires financiers des actions réalisées.

ARTICLE 9 – MUTATION FONCIERE

En cas de vente des parcelles objet de la présente convention, les propriétaires devront aviser d'une part l'acheteur de la présente convention et d'autre part le SHR de son intention de vendre. Celui-ci pourra éventuellement se porter acquéreur.

Fait à Yenne, en deux exemplaires originaux,

Le 04/12/2015

Le propriétaire

MIGNOT Michel



Le Président du Syndicat du Haut-Rhône

Gilbert MERGOUD



Le Président du Syndicat du Haut-Rhône

Le propriétaire

ANNEXE

Gilbert MERGOD

MIGNOT Michel



Notice de gestion 2014 - 2018